



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



DEC 17 1981

Distr.
GENERALE
A/36/720/Add.1
15 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 110 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Mario MARTORELL (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a faites à l'Assemblée générale au sujet du point 110 a) de l'ordre du jour sont consignées dans la première partie du rapport de la Commission (A/36/720). Conformément à ces recommandations, l'Assemblée, à sa 77ème séance plénière, le 30 novembre 1981, a adopté les résolutions 36/66 A et B.

2. La Cinquième Commission a examiné le point 110 b) de l'ordre du jour à sa 74ème séance, le 14 décembre 1981. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/36/601 et Corr.1 et 2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/36/797).

3. Les déclarations et observations faites lors de l'examen du point 110 b) à la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance pertinente (voir A/C.5/36/SR.74).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. A la 74ème séance, le 14 décembre, le représentant de la Suède a présenté les projets de résolution A et B publiés sous la cote A/C.5/36/L.39, qui avaient pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, Ghana, Irlande, Italie, Liban, Népal, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Sénégal, et Suède, auxquels la France s'est jointe par la suite.

5. A la même séance, la Commission a adopté les projets de résolution A et B (A/C.5/36/L.39) par 73 voix contre 13, avec 2 abstentions (voir par. 7).

6. Les représentants de l'Albanie, de la Hongrie, de l'Iraq, de la Mongolie, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que ses résolutions 427 (1978) du 3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 janvier 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980 et 488 (1981) du 19 juin 1981,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980 et 35/115 A du 10 décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial mentionné au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 juin 1981 inclus;

1/ A/36/601 et Corr.1 et 2.

2/ A/36/797.

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial mentionné au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1981 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 316 666 dollars (soit un montant net de 13 177 500 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 décembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 488 (1981) du 19 juin 1981, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

IV

1. Invite de nouveau les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Invite les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. Décide que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes e et f de la résolution 36/ de l'Assemblée, en date du 1981 3/;

3/ Résolution relative au barème des quotes-parts.

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par les Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 4/, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979 et 35/115 B du 17 décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 3 750 109 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte mentionné dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

4/ A/36/601 et Corr.1 et 2.

5/ A/36/797.